REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 143 /PR/MAEPT.

portant agrément des établissement A.B.M. au régime B du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n° 106/PR. du 30 Mars 1967 , portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les service rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, établissant un code des Investissements;

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères, du Plan et du Tourisme;

APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 5 septembre 1966 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- Les Etablissements "ABM" Au Bon Marché, Imprimerie Industrielle, sont agrées au Régime du Code des Investissements.

Article 2.-L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité :

- à la fabrication de boîtes en carton, de sachets en papier ou en matière plastique pour le commerce;
- à l'impression fantaisie à chaud et en couleurs sur les emballages, étiquettes etc...
- à l'impression de motifs décoratifs publicitaires sur divers objets;
- à la fabrication de sacs en papier pour reconditionner le ciment importé ou le ciment produit au Dahomey ;
- à l'exécution de tous travaux de reliure et d'impression.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues par l'article 27 de la loi 61-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables aux Etablissements ABM dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

../..

Article 5.- Les Etablissements ABM sont tenus de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

Article 6.- Le montant global trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au Trésor à ouvrir par les Etablissements ABM conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 61-53 du 31 Décembre 1961 est fixé à 2,5 % du montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

Article 7.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, les Etablissements ABM sont tenus de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du Service des Impôts et du Service des Douanes.

Article 8.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de la stricte application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1967

Par le Président de la République,

Général Christophe SOGLO

P. Le Ministre des Affaires Etrangères
du Plan et du Tourisme,
absent,
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales chargé
de l'intérim,

Dr. D. BADAROU.

AMPLIATIONS :-

PR 4 - SGG 4 - MAEPT 6 - Cham.Com. 3 -
Ministères 9 - Intéressé 1 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - Trésor 4 - DI 2 - JORD 1 -
DGAE 6 - CS 2 - DGAJL 2 - d